

[Exonérations &
aides à l'emploi]



Zone de
**revitalisation
rurale**
- ZRR -

Les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR), ainsi que certaines associations, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale **pour l'embauche du premier au cinquantième salarié.**

Qui est concerné ?

Vous êtes :

Une entreprise quelle que soit sa forme juridique, un organisme d'intérêt général⁽¹⁾ ou un groupement d'employeurs⁽²⁾ dont le siège social est situé en ZRR :

- occupant 49 salariés au plus⁽³⁾ ;
- embauchant dans un établissement situé en ZRR dont la réalité économique est établie ;
- exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, y compris les entreprises d'insertion et d'intérim d'insertion ;
- n'ayant pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant l'embauche.

NB : Ces conditions sont cumulatives

Sont exclus :

- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ;
- les syndicats ;
- les associations non soumises à la TVA, à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle ;
- les mutuelles ;
- les particuliers employeurs ;
- La Poste, France-télécom et les employeurs relevant de régimes spéciaux (SNCF, RATP, Banque de France...).

(1) Pour les salariés embauchés depuis le 1^{er} novembre 2007.

(2) Chaque membre doit avoir au moins un établissement situé en ZRR.

(3) Tous établissements confondus, situés ou non en ZRR.

Salariés concernés :

Les salariés dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise jusqu'à 50 au maximum :

- exerçant partiellement ou en totalité leur activité dans une entreprise située en ZRR ou dans un ou plusieurs établissements situés dans la zone, à condition que l'activité exercée dans la zone soit réelle, régulière, indispensable à la bonne exécution du contrat de travail ;
- titulaires d'un contrat à temps complet ou partiel, à durée indéterminée, ou déterminée d'au moins 12 mois, conclu pour accroissement temporaire d'activité ;
- soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

NB : Ces conditions sont cumulatives

Sont exclus :

- les aides familiaux et employés de maison ;
- les associés d'exploitation agricole ;
- les mandataires sociaux (gérants de SARL – PDG ne cumulent pas dans l'entreprise un contrat de travail) ;
- les VRP.

Quels avantages ?

Pour les contrats ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2008, vous bénéficiez d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité-décès, vieillesse) et des allocations familiales dans la limite de 150 % du Smic, pendant 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié.

Restent dus :

Les cotisations patronales d'accidents du travail restent dues sur la totalité de la rémunération, les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la fraction de rémunération non exonérée, les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, la contribution solidarité autonomie, le Fnal (Fonds national d'aide au logement) et éventuellement le Fnal supplémentaire, la taxe de 8 % et le versement transport.

Pour les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008, vous bénéficiez d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales et des allocations familiales, conformément à un barème dégressif (décret à paraître). Cette exonération est totale pour une rémunération inférieure à 150 % du Smic puis s'annule de façon dégressive à 240 % du Smic. Elle s'applique pendant 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié.

Restent dus :

Les cotisations patronales d'accidents du travail restent dues sur la totalité de la rémunération, les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la fraction de rémunération non exonérée, les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, la contribution solidarité autonomie, le Fnal (Fonds national d'aide au logement) et éventuellement le Fnal supplémentaire, la taxe de 8 % et le versement transport.

BON À SAVOIR...

L'entreprise qui cesse volontairement son activité en ZRR, en la délocalisant dans un autre lieu non situé en ZRR, et ce moins de 5 ans après avoir bénéficié d'exonérations au titre de son implantation en ZRR, est tenue de s'acquitter de la totalité des cotisations exonérées.

Ils sont pris en compte chacun pour une personne, quelle que soit la durée de leur contrat de travail.

Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de référence servant à déterminer cette limite, les bénéficiaires :

- d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat d'avenir et d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- d'un contrat de professionnalisation recrutés sous CDD ;
- d'un CIE recrutés sous CDD à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- d'un contrat CIRMA recrutés sous CDD ;

ainsi que les intérimaires, et les saisonniers non titulaires d'un CDI annualisé.

L'exonération cesse définitivement lorsque le salarié est affecté dans un établissement hors de la zone dans les 12 mois suivant l'embauche.

Quelles formalités ?

Vous retirez un formulaire de déclaration spécifique à la demande d'exonération, auprès de la DDTEFP⁽⁴⁾.

Vous remplissez et renvoyez cette déclaration dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat de travail, à la DDTEFP qui en transmet un exemplaire à l'Urssaf.

Vous établissez un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité.

⁽⁴⁾ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Cerfa 10791*01).

BON À SAVOIR...

A défaut d'envoi de la déclaration à la DDTEFP dans les 30 jours, le droit à exonération n'est pas applicable aux cotisations dues sur les gains et rémunérations versés de la date d'embauche au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration. Cette période est imputée sur la durée d'application de l'exonération.

Quelles conditions ?

Cette exonération s'applique lorsque l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise⁽²⁾ dans la limite de 50 salariés et sous réserve de respect de la règle de non cumul avec d'autres dispositifs.

Sont comptabilisés dans l'effectif de référence, les salariés sous CDI ou sous CDD conclus pour une durée d'au moins 12 mois pour accroissement temporaire d'activité.

Comment remplir votre bordereau récapitulatif des cotisations ?

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2008

Pour la partie de la rémunération exonérée

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Maladie (0,75 %), *Solidarité* (0,30 %) + Vieillesse (0,10 %) + Accidents du travail
Vieillesse (6,65 %) + *FNAL* (0,10 %)

■ À la charge de votre salarié
■ À votre charge

T = sur la totalité de la rémunération
P = sur la rémunération limitée au plafond

CADRE 1		NOMBRE DE SALARIÉS (A REMPLIR DANS LES CASES)				PERIODE D'EMPLOI			DATE VERS. DES SALAIRES	
- AVANT PERCU LES SALAIRES DECLARÉS CADESSOUS										
- INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE										
CADRE 2 DECOMPTE DES COTISATIONS DUES										
CATEGORIE DE SALAIRES	NOMBRE DE SALARIÉS	CODES TYPES DE PERSONNEL	PLAFOND RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIS		
					AM. AU. AF. FNAL CSO CRDS	AT	TOTAL			
Zone de revitalisation rurale	272	T			1,15	AT	1,15			
Zone de revitalisation rurale	272	P			6,75	-	6,75			

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire de 1,60 % est due. Dans ce cas, remplacez le code type de personnel 272 par 273.

Pour la partie de la rémunération non exonérée

Vous intégrez ces sommes aux salaires non exonérés, en utilisant les codes types de personnel de droit commun : « Cas général », *code type de personnel* : 100 ou 101 pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans tous les cas

- CSG/CRDS au taux de 8 %, *code type de personnel* : 260 ;
- si vous êtes assujéti au « FNAL supplémentaire déplafonné » au taux de 0,40 %, indiquez-le sur la ligne correspondante, *code type de personnel* : 236 ;
- si vous êtes assujéti au versement transport, utilisez la ou les ligne(s) spécifique(s) « transport », *code type de personnel* : 900 ;
- si vous êtes assujéti à la taxe de prévoyance de 8 %, *code type de personnel* : 108.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.
L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

NOUVEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2006, vous pouvez interroger votre Urssaf sur l'application, à votre cas, de la réglementation relative aux ZRR dans le cadre du rescrit social.

Retrouvez toute l'information relative à ce nouveau service sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



Espace Employeurs

